

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°10.947 du 7 mai 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 3/12/2007 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision (X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13/11/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me F. CARPENTIER, , et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Hutu. Le 25 juin 2005, vous embarquez à l'aéroport de Kigali en direction de la Belgique où vous arrivez le 26 juin 2005. Vous rejoignez en Belgique votre fils, Monsieur Evase NIZEYIMANA (SP : 4.913.053)), lequel s'est vu reconnaître le statut de réfugié le 29 juin 2004. Le 19 août 2005, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Au mois de novembre 1997, alors que vous vivez à Bukonya (Ruhengeri), des militaires se présentent à votre domicile et emportent votre mari, accusant ce dernier d'appartenir au MRND (Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement). D'après vos déclarations, votre mari a effectivement appartenu au MRND. Plus

précisément, celui-ci était juge et représentant du MRND au niveau communal (à Gatonde). Le lendemain, le corps de votre mari est retrouvé non loin de votre domicile, couvert de blessures.

Trois jours après l'enterrement de votre mari, 3 militaires se présentent à nouveau à votre domicile, réclamant les documents du MRND de votre mari. Ne trouvant aucun document, ceux-ci vous maltraitent. Grièvement blessée, vous êtes emmenée par des voisins jusqu'à l'hôpital de Kigombe (Ruhengeri) où vous êtes hospitalisée pendant 2 semaines. Une fois guérie, craignant de retourner dans la commune de Bukonya, vous partez vous installer chez [R.] (un ami de votre mari), à Kigombe, où vous restez pour une durée d'un an.

Début 1999, craignant toujours de retourner à Bukonya, vous partez vous installer chez votre fille Marie-Louise, à Kigali. Entre temps, vous déclarez être retournée à plusieurs reprises à votre domicile dans l'espoir de vous y réinstaller. Toutefois, recherchée par les autorités, vous ne parvenez pas à vous établir à nouveau dans votre ancienne maison.

En 2002, votre fille commence elle à rencontrer des problèmes avec les autorités. Dès lors, en mai 2002, vous quittez son domicile et vous dirigez vers Ruhengeri. Vous apprenez alors par [R.] (un ancien employé continuant à faire tourner votre exploitation à Bukonya) que vous êtes recherchée. Peu après, vous vous apercevez de la disparition de votre fils [E.] (vivant à Mukingo, Ruhengeri) et de votre fille [M.-L.] (vivant à Gikondo, Kigali). Vous recueillez alors vos petits enfants : [M. L.] (le fils d'[E.], en mai 2003), [I. M.-A.] et [U. G.] (les filles de [M.-L.], en septembre 2003). Pendant ce temps, votre fille Jeanne est à l'internat. Vous et vos petits enfants allez vivre ensemble chez Rudomoro.

Après quoi, vous vous dirigez vers Munini (Bwanzo) où vous vous installez chez un ami de votre mari : [S. S.]. Selon vous, les autorités ne savent pas où vous êtes et vous n'avez aucun problème durant cette période. Vous déclarez vous cacher à cette adresse jusqu'en 2004.

En avril ou en mai 2005, vous entreprenez les démarches nécessaires à l'obtention de vos papiers par l'intermédiaire de Ruzindana. Vous ne savez pas comment tout s'est organisé, comment vos documents de voyage ont été délivrés ni comment [R.] s'y est pris pour obtenir votre passeport. Votre unique démarche personnelle consiste à vous rendre à l'ambassade de Belgique à Kigali pour signer les documents nécessaires. Fin juin 2005, vous arrivez à Ruhengeri où tous vos papiers sont prêts.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, la manque de vraisemblance et le caractère imprécis de certaines de vos déclarations alimentent un doute quant à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

D'emblée, relevons que vos déclarations eu égard à la disparition de vos deux enfants, [M.-L.] et [E.] sont contradictoires. En effet, vous situez leurs disparitions en 2004 devant les services de l'Office des étrangers (rapport, p. 19), alors que vous les situez en 2003 lors de votre audition au Commissariat général (p. 8, 15, 21 du rapport d'audition). Il ne laisse par conséquent pas d'étonner que vos déclarations soient contradictoires sur ces points, car il ressort de vos déclarations tant devant les services de l'Office des étrangers (rapport, p. 19) que lors de votre audition au Commissariat général (rapport d'audition, p.

16, 21, 22), que suite aux disparitions respectives de vos enfants, c'est vous qui prenez en charge et vous occupez de leurs enfants (vos petits enfants). Ceci constitue un évènement majeur et marquant et il est par conséquent invraisemblable de se contredire sur un évènement d'une telle ampleur.

Ensuite, alors que vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général avoir des ennuis avec vos autorités locales du fait des anciennes fonctions de votre époux, vos déclarations par rapport aux fonctions que celui-ci a exercées sont indéniablement imprécises et lacunaires. Vous êtes uniquement en mesure d'affirmer que celui-ci était juge et représentant du MRND au niveau communal (p. 9 du rapport d'audition). Or, étant mariée avec lui depuis 1965, il apparaît invraisemblable que vous ne puissiez en dire plus sur ses activités.

Pour poursuivre, relevons le caractère local de vos ennuis. En effet, invitée au Commissariat général à préciser si, dans le cadre de vos déplacements visant à vous procurer des papiers, vous vous déplaçiez librement, vous répondez qu'il vous arrivait de vous déplacer à pieds ainsi que d'utiliser des moyens de déplacement, vous ajoutez que vous faisiez de l'autostop. Invitée à précisez si vous ne courriez pas de risque dans vos déplacements eu égard aux évènements vous ayant poussé à introduire une demande d'asile, vous déclarez que toutes vos menaces sont limitées à votre secteur, et que l'endroit où vous faisiez de l'autostop étant assez loin, aucune autorité ne venait à votre poursuite jusque là (p. 19 du rapport d'audition). De même, tout en affirmant être poursuivie par le FPR, vous avancez avoir embarqué à l'aéroport de Kanombé sans aucun problème, en présentant votre passeport à l'entrée du vol (p. 7, 11, 16, 20 du rapport d'audition). Vous expliquant sur cet embarquement sans difficultés, vous précisez que les recherches des autorités à votre égard se limitaient à l'échelle de votre commune et concluez par la question suivante : « Comment, au plus haut niveau de l'Etat, pouvaient-ils connaître ce qu'il se passe dans ma commune ? » [sic] (p. 17, 20 du rapport d'audition). Par ailleurs, alors que vous vous déclarez recherchée, vous déménagez chez votre fille à Kigali, mais vous vous signalez aux autorités de base, et n'avez aucun ennui suite à ce signalement (p. 15 du rapport d'audition), ce qui consacre le caractère local de vos ennuis.

Lorsque vous êtes confrontée au caractère local de vos ennuis et à la possibilité, dans votre chef, de vous installer autre part au Rwanda, vous répondez que plus personne ne peut vous prendre en charge toute votre vie, que vous n'avez plus d'enfants pouvant vous prendre en charge (p. 19 du rapport d'audition). Il va sans dire que cette réponse n'est pas satisfaisante. Rappelons également que vos activités agricoles sont toujours en activité, que votre ouvrier, [R.], s'occupe de vos affaires (p. 4, 5 du rapport d'audition).

De plus, à la question de savoir comment vous vous êtes procurée votre passeport sans avoir de carte d'identité, vous répondez que des bienfaiteurs/[R.] vous ont/a aidé dans votre demande de passeport sans pouvoir donner d'avantage de précisions. Selon vos propos, la seule démarche que vous avez entreprise personnellement est de vous être déplacée à Kigali pour signer les documents nécessaires à l'obtention de votre passeport (p. 8 et pp. 10-11 du rapport d'audition). Il est hautement improbable qu'alors que vous vous déclarez recherchée, vous obteniez un passeport alors que vous ne disposez pas d'une carte d'identité (perdue en 1997). Ainsi, le manque de vraisemblance de l'ensemble de vos déclarations ôte toute crédibilité à vos déclarations.

De surcroît, ajoutons que vous êtes arrivée en Belgique le 26 juin 2005 munie d'un visa valable pour un séjour de 31 jours. Le 19 août 2005, soit environ 1 mois après l'expiration de votre visa, vous introduisez votre demande d'asile. Dès lors, il apparaît que votre demande d'asile a été introduite tardivement. Pour justifier ce retard, vous déclarez être arrivée ici affaiblie, que ce n'est qu'une fois rétablie que vous avez introduit votre demande (p. 5 du rapport d'audition). Plus précisément, vous invoquez des coups reçus en 1997 ainsi qu'un traumatisme consécutif à ceux-ci pour justifier votre non-respect des délais lors de l'introduction de votre demande d'asile (p. 6 du rapport d'audition). Invitée à préciser si vous n'aviez pas discuté avec votre fils (reconnu réfugié en Belgique) de la nécessité du respect d'un tel délai, vous déclarez en avoir discuté mais que vous n'y

croyez pas, que vous niez cette vérité, avançant que les vieilles personnes sont difficiles (pp. 6-7 du rapport d'audition). Or, ce motif ne peut être considéré comme une justification valable face à votre manque d'empressement à introduire votre demande d'asile. Le bien-fondé de votre crainte est en effet miné par le fait que vous ne vous êtes pas déclaré réfugiée dès que vous en avez eu la possibilité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance quant aux motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Ainsi, je me trouve dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Enfin, s'agissant des documents que vous produisez à l'appui de votre demande (documents versés au dossier administratif), ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par la même, de garantir la crédibilité de vos déclarations. En effet, s'agissant des photocopies de votre passeport, du compte rendu d'examen clinique (n'établissant aucunement que vous êtes traumatisée) et de l'attestation de soins que vous produisez, ces documents ne portent que sur et ne font que confirmer votre identité. Or, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat Général. Quant aux deux témoignages de votre fils [E. N.], il s'agit là de deux pièces de correspondances privées dont la sincérité, la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne peut donc être attachée. Puisque pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Relevons enfin que votre fils [N. E.] (SP : 4.913.053) est arrivé en Belgique en 1999 (demande d'asile le 23 décembre 1999) et a été reconnu réfugié par mes services en date du 29 juin 2004 ; par ailleurs le fait que la qualité de réfugié ait été reconnue à ce membre de votre famille est sans incidence sur l'appréciation du traitement de votre requête dès lors que celui-ci se fait sur base individuelle et des éléments relevés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 13 novembre 2007. Elle dépose à l'appui de son recours trois témoignages allant dans le sens des déclarations de la requérante.
- 2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait*

aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- 3.2. La partie requérante fonde sa demande de protection sur une crainte d'être persécutée en raison des fonctions occupées par son mari au sein du MRND. Elle déclare que son époux a été assassiné en 1997 par des militaires, et qu'elle-même ainsi que d'autres membres de sa famille font l'objet de persécutions récurrentes. La décision attaquée relève une contradiction dans les dates de disparition de ses enfants, le caractère local des ennuis rencontrés par la requérante, des imprécisions concernant l'organisation de son voyage et lui reproche le caractère tardif de l'introduction de la présente demande d'asile.
- 3.3. Pour sa part, le Conseil constate que les persécutions alléguées par la requérante n'ont pas été remises en question par la partie défenderesse, qui ne conteste pas non plus que la présente demande d'asile est basée sur les mêmes faits que ceux exposés par le fils de la requérante, reconnu réfugié par le Commissariat général en juin 2004. A cet égard, le Conseil rappelle que la directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE du 29 avril 2004, concernant notamment les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié énonce que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* (art.4, §4) ».
- 3.4. En l'espèce, comme il est indiqué supra, la décision attaquée ne met pas en doute que la requérante a été persécutée. La question se pose toutefois de savoir s'il n'existe pas *de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas*.
- 3.5. A cet égard, le Conseil estime qu'au vu des persécutions subies par plusieurs membres de sa famille, dont certains ont été assassinés ou sont portés disparus, la requérante peut légitimement craindre de continuer à subir le même type de harcèlement en cas de retour dans son pays.
- 3.6. Le Conseil estime que le récit que fait la partie requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'il correspond à des événements qu'elle a réellement vécus. Il est en outre étayé par divers témoignages écrits dont rien n'autorise à mettre en doute la sincérité ou la fiabilité. Les faits à la base de la demande sont donc établis à suffisance.

3.7. Concernant la possibilité pour la partie requérante de trouver une protection à l'intérieur de son pays, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que cette question est dorénavant réglée par la loi en son article 48/5, § 3 qui se lit comme suit :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays ».

3.8. Le Conseil rappelle à cet égard que lorsque les agents de persécution sont les autorités nationales, l'on peut établir une présomption forte que la protection à l'intérieur du pays, qui coïncide avec les notions similaires d'« *alternative de protection interne* » ou de « *possibilité de fuite ou de réinstallation interne* », n'est pas accessible, dès lors que ces autorités disposent de la possibilité de poursuivre une personne sur tout le territoire sous son contrôle (cfr. HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : 'la possibilité de fuite ou de réinstallation interne' dans le cadre de l'application de l'article 1, A, (2) de la convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/03/04 du 23 juillet 2003, §7 ; J.C. Hathaway et M. Foster « La possibilité de protection interne/ réinstallation interne/ fuite interne comme aspect de la procédure de détermination du statut de réfugié » in E. Feller, V. Türk, Fr. Nicholson (dir.), « La protection des réfugiés en droit international », Bruxelles, Larcier, 2008 – éd. originale anglaise, Cambridge University Press, 2003). En l'espèce, c'est à tort que la décision attaquée semble conclure que cette présomption pourrait être renversée par la seule circonstance que la requérante a pu provisoirement se soustraire aux persécutions en se déplaçant à l'intérieur de son pays.

3.9. Au vu de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus en détail les autres motifs de la décision attaquée, le Conseil considère qu'il y a lieu de réformer celle-ci et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3.10. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui formé par la parentèle d'un cadre du régime renversé par les autorités actuelles.

3.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille huit par :

,

A. SPITAELS, .

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS. .

